CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-118

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plainte vise la conduite d'un juge ayant siégé dans le cadre de dossiers disciplinaires impliquant la plaignante.

[2] La plaignante reproche notamment au juge d'avoir affirmé que les notes sténographiques ne constituaient pas une preuve, de ne pas lui avoir permis de présenter certains éléments, d'avoir fait preuve de sarcasme, effectué des recherches la concernant, omis de publier un jugement et été en situation de conflit d'intérêts en raison d'une appartenance passée au même ordre professionnel.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le juge a maintenu un ton calme et respectueux, expliqué les règles applicables et exercé ses fonctions dans le cadre normal de la gestion de l'instance. Rien ne permet de conclure à des propos sarcastiques ou déplacés à l'endroit de la plaignante.

[4] Les décisions relatives à l'admissibilité de la preuve, la pertinence d'éléments invoqués et la portée des notes sténographiques relèvent des pouvoirs décisionnels du juge. De tels désaccords ne constituent pas, en soi, un manquement déontologique.

[5] Les allégations de conflit d’intérêts et de partialité ne reposent sur aucun fait objectif permettant d’établir une crainte raisonnable de partialité. Le seul fait qu’un juge ait déjà été membre d’un ordre professionnel ou ait pris connaissance de décisions judiciaires existantes ne sont pas des éléments qui permettent de démontrer la partialité du juge.

[6] Quant à la non-publication alléguée d’un jugement, il s’agit d’une question judiciaire qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

[7] Les reproches formulés traduisent essentiellement l’insatisfaction de la plaignante à l’égard de décisions judiciaires rendues dans ses dossiers. Or, la mission du Conseil n’est pas de réviser ou d’apprécier le bien-fondé des décisions judiciaires, mais de déterminer s’il existe un manquement aux règles déontologiques applicables aux juges, ce qui n’est pas le cas dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.